



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 2 octobre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **2 octobre 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE CONCERNANT LA PIÈCE À CONVICTION 4D93

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande présentée par Nebojša Pavković le 28 septembre 2007 (« *Pavković Request Regarding Exhibit 4D93* », la « Demande ») par laquelle celui-ci sollicite la suppression de la pièce à conviction 4D93 du système e-cour, rend la présente ordonnance.

1. Le 27 septembre 2007, la pièce à conviction 4D93, à savoir « la demande du général Pavković pour obtenir des explications plus détaillées sur l'engagement du corps de Priština de la 3^e armée », a été versée au dossier. Dans la Demande, la Défense de Pavković informe les parties et la Chambre de première instance que la pièce à conviction 4D93 est un duplicata de la pièce à conviction 4D100 déjà admise le 24 janvier 2007. Par ailleurs, elle demande que la pièce à conviction 4D93 soit supprimée du système e-cour.
2. L'Accusation fait savoir qu'elle ne s'oppose pas à la Demande.
3. En conséquence, en application des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande et ORDONNE que la pièce à conviction 4D93 et sa traduction soient supprimées du dossier.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 2 octobre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]